

RÈGLEMENT NUMÉRO 316-2016

**Règlement imposant une tarification aux propriétaires  
des immeubles bénéficiant de travaux dans les cours d'eau**

ATTENDU QUE, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les Municipalités régionales de comtés ont la juridiction exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau de leur territoire en vertu des articles 103 à 108 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QUE la MRC peut, elle-même ou par l'intermédiaire d'une entente ou d'une décision du Bureau des délégués, faire exécuter des travaux en vertu de cette compétence ;

ATTENDU QUE le 20 septembre 2006, la MRC de Beauharnois-Salaberry adoptait la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Beauharnois-Salaberry* ;

ATTENDU QUE les MRC n'ont plus le pouvoir d'imposer les taxes de comté lorsqu'elles exercent l'une de leurs compétences, mais qu'elles doivent les financer en exigeant une contribution des municipalités locales intéressées ;

ATTENDU les dispositions du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 7 novembre 2016 et que, comme prévu à l'article 455 du *Code municipal*, une dispense de lecture est obtenue, les membres du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement et tous les membres du conseil présents ayant déclaré l'avoir lu et renoncé à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sébastien Frappier qu'un règlement portant le numéro 316-2016, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement vise à décréter l'imposition d'un mode de tarification pour le paiement des couts relatifs aux travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux qui font l'objet d'une quote-part payable par la Municipalité à la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Il n'a pas pour effet d'empêcher le conseil de la municipalité de prévoir des règles différentes pour certains travaux en adoptant un règlement ponctuel, si celui-ci est requis.

**ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement et à moins d'indication contraire dans le texte, les mots suivants désignent ce qui suit :

**Cout des travaux :** Cout de l'ensemble des travaux, incluant le matériel et les matériaux, les honoraires professionnels (tels qu'ingénieur, avocat, arpenteur-géomètre, notaire, évaluateur), les taxes nettes, les frais de financement temporaire et autres. Comprend également, le cas échéant, les indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses exigibles par la MRC qui sont reliés ou découlent de leur exécution.

**Superficie contributive :** Superficie de terrain de chacun des immeubles faisant partie du bassin versant du cours d'eau et des branches qui ont fait l'objet de travaux ou qui en reçoivent un bénéfice. Une liste portant le numéro matricule et le numéro de lot officiel de chaque immeuble assujéti et sa superficie contributive, en hectares, est établie par la MRC de Beauharnois-Salaberry.

#### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET RÉPARTITION DES COUTS**

Pour pourvoir au remboursement d'une contribution reçue de la MRC de Beauharnois-Salaberry relative à des couts des travaux de construction, de réparation et d'amélioration de cours d'eau municipaux, il est exigé et sera imposé à chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et identifié à la liste comme faisant partie du bassin versant du cours d'eau, une compensation dont le montant est établi selon la superficie contributive, en hectares, de chacun de ses immeubles.

Le montant de cette compensation est établi en divisant la contribution payable à la MRC de Beauharnois-Salaberry par le total des superficies contributives imposables, en hectares, dont les propriétaires sont assujéti au paiement de cette compensation.

Le secrétaire-trésorier est autorisé à préparer un acte de répartition et à procéder à une demande de paiement chaque fois qu'il reçoit une demande de contribution de la MRC. Il est également autorisé à procéder à un acte de répartition provisoire, auquel cas le solde exigible fait l'objet d'une demande additionnelle ou d'un crédit au moment de la répartition définitive.

#### **ARTICLE 5 : PAIEMENT DES COMPTES EN UN OU PLUSIEURS VERSEMENTS**

Les procédures de paiement des comptes décrites au règlement annuel décrétant les taux de taxation et de tarifications des services municipaux ainsi que les conditions de perception s'appliquent à ce règlement.

#### **ARTICLE 6 : PAIEMENT EXIGIBLE**

Les procédures de paiement exigible décrites au règlement annuel décrétant les taux de taxation et de tarifications des services municipaux ainsi que les conditions de perception s'appliquent à ce règlement.

#### **ARTICLE 7 : TAUX DE L'INTÉRÊT**

Le taux de l'intérêt décrété au règlement annuel décrétant les taux de taxation et de tarifications des services municipaux ainsi que les conditions de perception s'appliquent à ce règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Caroline Huot,  
Mairesse

---

Maxime Boissonneault,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 novembre 2016  
Adoption : 5 décembre 2016  
Avis public d'adoption : 6 décembre 2016  
Entrée en vigueur du règlement : 6 décembre 2016